

Charte du Portail de l'information environnementale publique

ENTRE :

L'Etat, représenté par le ministre en charge de l'environnement
Dénommé ci après « maitre d'ouvrage »

d'une part,

ET

L'organisme

représenté par (fonction, nom du signataire de la charte) :

dénommé l'adhérent
d'autre part,

Préambule :

Dans le cadre du Grenelle Environnement, il a été décidé de **créer un Portail** dont la mission est de faciliter l'accès des internautes aux informations environnementales publiques, en les guidant vers les informations et contenus de sites et portails existants.

Ce portail donne accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques définies dans le cadre de la convention d'Aarhus, de la directive de 2003/4/CE du 28 janvier 2003 sur l'accès du public à l'information en matière d'environnement, et des articles L124-1 et suivants du code de l'environnement (voir annexe).

Ce portail est soumis aux textes qui encadrent la diffusion de données (notamment la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007 dite « Inspire » établissant une infrastructure d'informations géographiques dans la Communauté européenne, la loi 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, la loi 78 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Il s'adresse à tous les **publics** : les citoyens, les acteurs du débat public, les entreprises, le monde de l'enseignement et de la recherche, les médias ...

Il repose sur le **respect de la présente charte** qui comporte un engagement sur la qualité des données mises en ligne et encourage le souci de pédagogie et l'harmonisation des principes de présentation au public.

Il est notamment constitué **d'un catalogue organisé de références aux contenus et informations de sites et de portails existants** et **d'un moteur de recherche** facilitant l'accès à ces informations et contenus.

La maîtrise d'ouvrage de ce portail relève de la responsabilité de l'Etat (ministère en charge de l'environnement), assisté par un comité de pilotage stratégique constitué de représentants des parties prenantes du Grenelle.

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 0. Définitions

- **Portail** : Portail des informations environnementales publiques, que l'on appellera plus loin « Portail ». C'est un portail public qui facilite l'accès de l'internaute à l'information environnementale publique, en le guidant vers les informations et contenus de sites et de portails existants.
- **Autorités publiques** : Autorités publiques définies par l'article Art. L. 124-3 du code de l'environnement (en annexe).
- **Ressources** : Toute information environnementale disponible sur Internet, qu'il s'agisse de documents, d'ouvrages, de données, de cartes, de photos ... telles que définies par la directive de 2003 sur l'accès aux données environnementales et l'article Art. L. 124-2 du code de l'environnement (en annexe).
- **Parties prenantes du Grenelle de l'Environnement** : Les acteurs du développement durable, à savoir l'Etat (et ses établissements publics), les collectivités locales (et leurs établissements publics), les ONG, les employeurs et les salariés.
- **Adhérent** : Toute autorité publique responsable de site(s) Internet ou tout responsable de portail qui souhaite pouvoir faire référencer ses informations ou contenu sur le Portail, et qui de ce fait est signataire la présente charte.
- **Partie** : Les adhérents et le maître d'ouvrage du portail.
- **Maîtres d'œuvre** : Tout organisme sollicité par le maître d'ouvrage pour réaliser ou mettre en œuvre le Portail.
- **Référencement** : Action qui permet de référencer une adresse Internet pointant vers une information ou contenu, en indiquant, outre l'adresse Internet, différentes informations ou métadonnées (titre, auteur, classement selon les nomenclatures prévues pour le Portail ...).

Article 1. Objet de la charte

Dans le cadre du Grenelle Environnement, il a été décidé de **créer un Portail** qui facilite l'accès des internautes aux informations environnementales publiques, en les guidant vers les informations et contenus des sites et des portails des adhérents signataires de la présente charte.

La présente charte définit les droits et devoirs des acteurs du Portail des informations publiques de l'environnement, ainsi que les règles de bonnes pratiques :

- modalités de pilotage
- modes d'adhésion
- référencement
- tarification
- engagement du maître d'ouvrage
- engagement de l'adhérent
- déontologie et bonnes pratiques

Article 2. Pilotage du Portail

La maîtrise d'ouvrage du Portail relève de la responsabilité de l'Etat, représenté par le **ministre en charge de l'environnement**.

Le maître d'ouvrage s'appuie sur un **comité de pilotage stratégique**, constitué de représentants des parties prenantes du Grenelle. Il est présidé par un représentant du **ministre en charge de l'environnement**. Il définit les orientations stratégiques du Portail, sur l'évolution du portail et sur les grands choix éditoriaux.

Un comité éditorial définit les règles précisant les ressources attendues ou non souhaitées sur le Portail. Ces règles sont publiées sur le Portail.

Le comité analyse les demandes d'adhésion ou de référencement posant problème vis à vis des règles régissant le Portail.

Enfin le comité éditorial donne son avis sur les contenus d'informations propres au Portail (en dehors des informations proposées sous forme de liens par les adhérents sur leurs sites Internet publics).

Il est composé de représentants des adhérents et des maîtres d'œuvres. Il est force de proposition auprès du comité de pilotage stratégique.

Un secrétariat permanent est mis en place pour la gestion opérationnelle du Portail : vérification de la pérennité des liens vers les informations et contenus, suivi de la qualité du référencement, relation avec les adhérents, réponses aux questions des internautes ... Il est le représentant au quotidien du maître d'ouvrage.

Article 3. Adhésion au Portail

Toute autorité publique au sens de l'article L124-3 du code de l'environnement peut adhérer au Portail (voir annexe).

Les portails référençant des informations environnementales peuvent aussi adhérer, sous réserve d'avoir l'accord de leurs propres adhérents, dans le but :

- de permettre la réutilisation par le Portail des référencements déjà réalisés sur ces portails,

- d'offrir aux autorités publiques, lorsqu'elles le souhaitent, la possibilité de déléguer aux responsables de ces portails adhérents les tâches de référencement sur le Portail de leurs ressources.

La maîtrise d'ouvrage incite les portails dépendants d'organismes sous sa tutelle à adhérer au Portail.

Par ailleurs, les portails référençant des informations environnementales, qui se trouvent sous tutelle de la maîtrise d'ouvrage, ont pour mission d'adhérer au Portail.

La liste des sites et portails référencés dans le Portail est publiée sur le site.

La décision d'adhérer au Portail, comme le choix des ressources que les autorités publiques décident de référencer sur ce Portail, sont de la responsabilité pleine et entière des adhérents.

L'adhésion au Portail est un préalable obligatoire à toute publication de ressource sur le Portail. Cette adhésion se fait formellement en transmettant au maître d'ouvrage du Portail la présente charte signée, par voie électronique ou papier.

L'adhérent désigne un ou plusieurs **correspondants** expressément habilités pour référencer les ressources de l'adhérent. L'adhérent informera le secrétariat permanent de tout changement dans les correspondants.

Après vérification de la qualité d'autorité publique de l'adhérent, telle que ci-dessus définie, son adhésion lui est confirmée. Il reçoit alors les codes d'accès lui permettant d'alimenter le Portail.

Article 4. Référencement sur le Portail

L'adhérent peut référencer dans le Portail ses ressources, si ces dernières sont accessibles gratuitement sur Internet sur ses propres sites et portails.

Pour cela, il dispose des **codes d'accès** et des outils en ligne lui permettant de saisir les informations concernant ses références et de publier ses liens sur le Portail.

Le **référencement** se fait conformément aux spécifications du Portail : une documentation technique, indiquant les technologies retenues, les informations minimales ou recommandées pour le référencement des ressources, ... est disponible sur le site du Portail.

L'adhérent doit veiller à la cohérence des informations qualifiant les ressources qu'il propose, et ceci dans les différents niveaux de classification retenues pour le Portail (thématique, niveau de lecture, type de document, territoire ...).

Un adhérent au Portail, participant déjà à des portails d'information eux-mêmes adhérents au Portail, a la possibilité de déléguer le référencement de ses ressources aux autorités responsables de ces portails.

L'adhérent peut, quand il le souhaite, mettre un terme à l'accès à des ressources qu'il aurait antérieurement autorisé, ou en modifier le référencement.

Après publication sur le Portail, les personnes en charge du secrétariat permanent du Portail peuvent contrôler la pérennité des liens, la pertinence du référencement de ressources vis-à-vis des règles de

référencement édictées par le Comité éditorial. Si des problèmes sont constatés, le secrétariat permanent et l'adhérent doivent rechercher une solution.

Si le problème ne trouve pas de solution à l'amiable, le Comité éditorial peut être saisi. In fine, le maître d'ouvrage peut décider de supprimer une référence, voire, en cas de problème répété, de geler les codes d'accès de l'adhérent.

Article 5. Tarification

La visualisation et l'accès aux ressources référencées au sein du Portail sont gratuits. Ces ressources doivent être librement accessibles pour tous.

Le référencement de ressources sur le Portail est gratuit, tant pour le Portail que pour l'adhérent.

Le référencement de ressources n'entraîne pas autorisation de réutilisation commerciale par l'internaute ou les acteurs du Portail. L'adhérent décide seul des modalités de réutilisation des informations et contenus qu'il référence sur le Portail.

Article 6. Obligations du maître d'ouvrage

L'adhérent jouit des droits de propriété intellectuelle existants sur ses ressources. Le référencement sur le Portail ne peut en aucun cas être considéré comme une cession ou un transfert de propriété intellectuelle.

Le référencement de ressources sur le Portail ne saurait conférer à ce dernier une quelconque exclusivité.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter l'intégrité des ressources référencées par l'adhérent, ainsi que leur référencement dans le Portail, de façon à n'en altérer ni le sens, ni la portée, ni les applications possibles.

Afin d'assurer la promotion des ressources référencées par les adhérents, le maître d'ouvrage s'engage à promouvoir le Portail, à le faire évoluer et à le faire vivre. Il assurera également une information régulière vers l'internaute sur les évolutions de contenu et de fonctionnalité du Portail.

Article 7. Engagements de l'adhérent

L'adhérent a la responsabilité pleine et entière de la pertinence scientifique et technique des ressources proposées sur le Portail.

L'adhérent garantit le maître d'ouvrage contre tout recours, notamment d'ordre technique, scientifique, juridique ou financier, émanant de tiers et relatif aux ressources publiées sur le Portail.

Si une ressource erronée ou posant un problème juridique est signalée à l'adhérent, celui-ci s'engage à examiner et mettre en œuvre dans les plus brefs délais les corrections à apporter.

Les ressources fournies par l'adhérent ainsi que les éléments de référencement ne peuvent, en aucune manière, engager la responsabilité du maître d'ouvrage du Portail, des structures de pilotage du Portail telles que définies ci-dessus, ni celle des maîtres d'œuvre du Portail.

L'adhérent ne peut se retourner contre le maître d'ouvrage en cas de changement de technologies ou d'orientations du Portail, ni en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt de fonctionnement.

Article 8. Déontologie et bonnes pratiques

L'adhérent et le maître d'ouvrage du Portail s'informent mutuellement des éventuelles évolutions techniques ou organisationnelles de leurs sites.

L'adhérent veille à adapter et mettre à jour régulièrement ses référencements de lien en fonction de l'évolution des ressources visées.

Le Portail respecte une parfaite neutralité éditoriale vis à vis des adhérents. En particulier, la sélection et le classement affiché seront effectués sans privilégier tel ou tel adhérent, et les méthodes de classement seront documentées.

Le renvoi sur le site indiqué par l'adhérent se fait en indiquant avant chaque lien au moins le nom du ou des producteur(s) de l'information, et ouvre le site de l'adhérent en respectant sa mise en forme, dans une nouvelle fenêtre.

Le maître d'œuvre sera vigilant sur la pédagogie du Portail, son ergonomie et l'harmonisation des accès aux références.

Le secrétariat permanent du Portail proposera et aidera les sites et portails adhérents à aller vers des techniques d'interopérabilité permettant le référencement automatique par le Portail.

Article 9. Durée

La présente charte prend effet à compter du jour de sa signature par l'adhérent. Sa durée est limitée à celle du Portail.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, les ressources référencées au nom de l'adhérent cesseront d'être publiées sur le Portail, et les liens hypertextes dirigeant le visiteur vers les pages du site de l'adhérent seront supprimés.

La résiliation de l'adhésion d'un portail signifiera l'arrêt d'affichage des ressources référencées et des liens hypertextes des sites référencés depuis ce portail, s'ils n'appartiennent pas à des adhérents au Portail.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les contentieux entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente charte, n'ayant pu faire l'objet d'un règlement amiable, sont portés devant le tribunal administratif de Paris.

Article 10. Modalités de révision de la charte

Le maître d'ouvrage, sur proposition du Comité de pilotage stratégique, peut réviser la charte du Portail.

La nouvelle charte sera alors proposée aux adhérents, par mail du maître d'ouvrage. L'acceptation à la nouvelle charte est tacite. Les adhérents peuvent refuser d'adhérer à la nouvelle charte par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les deux mois suivant la notification de la nouvelle charte. Dans ce cas, l'adhésion à la charte est résiliée de plein droit.

A.....

Le

Organisme :

Nom du signataire :

Fonction du signataire :

Signature :

Charte à renvoyer au Commissariat Général au Développement Durable – SOeS/SDM3D/BSIBD
5, route d'Olivet – BP 16105 – 45061 Orléans CEDEX 2

Annexe

Code de l'environnement : Informations relatives à l'environnement

Art. L. 124-2. - Est considérée comme information relative à l'environnement au sens du présent chapitre toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet :

1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;

2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1° ;

3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;

4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ;

5° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement.

Code de l'environnement : Autorités publiques

Art. L. 124-3. - Toute personne qui en fait la demande reçoit communication des informations relatives à l'environnement détenues par :

1° L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics ;

2° Les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission.

Les organismes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs juridictionnels ou législatifs ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre.